

J.B P/M.F

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/ES4

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 10 octobre 1983 du conseil municipal de Pierrefitte ;

VU l'avis émis le 21 octobre 1983 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Pierrefitte (Corrèze) par la cascade et les gorges du Daro constitue un site naturel de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Pierrefitte par la cascade et les gorges du Daro et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/2.000^e annexé au présent arrêté :

.../...

Section AH :

- point de départ : le pont du C.V.O. n° 1 sur le ruisseau du Rujoux

Section AD :

- le C.V.O. n° 1 bordant la limite Sud des parcelles n° 93 et 92 (comprises dans le site)

Section AH

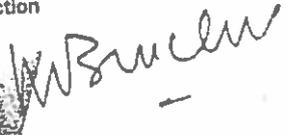
- le C.V.O. n° 1 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 98
- la limite Est des parcelles n° 98 et 111
- la limite des communes de Pierrefitte et de Saint-Jal
- la limite Ouest du lieu-dit Le Moulin de Borie
- le ruisseau du Rujoux
- la traversée de ce ruisseau dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 25
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Nord du lieu-dit Le Moulin de Borie
- la limite Nord du lieu-dit Le Moulin de Borie
- la limite Sud du lieu-dit sous le Cimetière
- la limite Est de la parcelle n° 95
- la rive droite du ruisseau du Rujoux jusqu'au pont du C.V.O. n° 1 (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune de Pierrefitte qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 JUIN 1987

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces


Nancy BOUCHE